

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** : Charles PICQUE, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Said AHRUIL, Willem STEVENS, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Thierry UYLENBROECK, Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Alain MARON, Julie PAPAZOGLU, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACOSZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUES, Klaas LAGROU, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHARBI, Christophe SOIL, Touna Bernard GUEU, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Anne MORIN, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.
- Excusés** : Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)* ;
Maria NOVALET, Pedro RUIPIO, Eva LAUWERS, *Conseillers*.

SEANCE PUBLIQUE DU 26 juin 2014

#Objet : Règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Approbation.#

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu la décision de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio » ;

Vu le règlement communal du 19 décembre 2013 sur la taxe sur le stationnement de véhicule à moteur sur la voie publique ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2013 sur la délivrance des cartes et abonnements communaux de stationnement ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun

d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

1. D'approuver le règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et d'en arrêter les termes suivants :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers, d'un véhicule à moteur, de la voie publique à l'exception des conducteurs de véhicules prioritaires et ceux utilisés dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer une mission de service public.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Voie publique : par voie publique il y a lieu d'entendre les voies, les places et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale. La voie publique est délimitée en zones de stationnement (rouge, grise, verte) et en secteurs, repris en annexe au présent règlement et mentionnés sur l'horodateur.

- Carte de dérogation : carte virtuelle ou le cas échéant vignette délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le Conseil communal.

- Carte de stationnement pour personnes handicapées : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ». En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du code de la route. Elle n'est pas valable sur des emplacements pour voitures partagées.

- Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

- Emplacements de stationnements réservés aux voitures partagées : un ou plusieurs emplacements de stationnement sur lesquels tout utilisateur doit disposer d'une carte de dérogation «voiture partagée».

- Riverain : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population.

- Ménage : est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.

- Stationnement payant : un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.

- Tarif 1 : redevance de 25,00 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement payant (horodateurs) pour une période de stationnement de 4h30, si au moment de la vérification l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé.

- Tarif 2 : redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte et grise selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.

- Usager : le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à moteur.

- Véhicule à l'arrêt : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- Véhicule en stationnement : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- Véhicules prioritaires : véhicules définis dans l'article 37 du code de la route.

- Voitures partagées : le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- Agence : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

- Zone : un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route. Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

- Zone rouge : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 -1°/ a et le cas échéant à l'article 4 -6°. N'y donneront lieu à une dérogation que les cartes pour les prestataires de soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.

- Zone grise : zone de transition entre les zones rouge et verte. Le tarif y est plus élevé qu'en zone verte mais moindre que celui de la zone rouge. Le paiement de la redevance de stationnement est visé à l'article 4 -1°/ b et le cas échéant à l'article 4 -6°.

Les cartes de dérogation y sont valables ainsi que la carte pour personnes handicapées.

- Zone verte : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 -1°/ c et le cas échéant à l'article 4 -6°. Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes de dérogation sauf la carte pour personnes handicapées.

- Zone de livraison : la durée de stationnement n'est pas limitée. A l'exception de la carte de dérogation pour « les prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables. Cette zone est strictement destinée au chargement et au déchargement de marchandises durant les heures de cette réglementation.

- Zone « emplacement réservé » : en zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable.

- Zone « kiss & ride » : le temps de stationnement est limité au temps indiqué sur la signalisation routière. L'usage du disque de stationnement est obligatoire. Seule la carte de dérogation standard « prestataire de soins médicaux urgents » est valable en zone « kiss & ride ».

TITRE I : Dispositions relatives aux stationnements payants ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune

Article 3 : Modalités

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant pour les véhicules à moteur.
- Emplacements réservés aux voitures partagées.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00.

Les rues délimitées ci-après sont soumises à un horaire étendu comme suit de 9h00 à 20h30 :

- rue Africaine (du n°42 au n°108 et du n°5 au 31),
- rue de l'Amazone (du n°33 au 63 et du n°22 au n°68),
- rue Américaine (du n°2 au n°40 et du n°1 au n°35),
- rue de l'Aqueduc (du n°2 au n°54b et du n°1 au n°65),
- rue Berckmans (n°21 au n°137 et du n°24 au n°128)
- rue Bosquet (du n°2 au n°90 et du n°17 au n°87),
- rue Capouillet (du n°1A au n°45 et du n°2 au n°42A)
- rue Dejoncker (du n°2 au n°64 et du n°1 au n°51),
- rue d'Ecosse (du n°5 au 39 et du n°2 au n°42),
- rue Jean Stas,
- rue Jourdan (du n°1A au n°127 et du n°2 au n°108),
- rue Simonis (du n°2 au n° 14a et du n°1 au n°21),
- rue de Suisse
- avenue de la Toison d'Or (du n°51 au n°87).

Cet horaire pourra néanmoins être prolongé dans certaines rues lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'événements culturels ou sportifs en soirée.

Article 4 : Stationnement payant

1°/ Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les appareils horodateurs :

a) En zone rouge

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	2,00 €
2h00	5,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au «Tarif 2». Il ne peut être

fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le «Tarif 1».

b) En zone grise

La durée de stationnement en zone grise est limitée à 4h30.

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	5,00€
4h00	8,00€
4h30	9,50€

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au «Tarif 2». Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement du «Tarif 1».

c) En zone verte

La durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	4,50€
4h00	6,00€
Par heure supplémentaire	1,50€

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au «Tarif 2». Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement. En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le «Tarif 1».

d) En zone de livraison

Une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé. Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

A l'exception de la carte de dérogation pour les prestataires de soins médicaux urgents (lorsqu'ils sont en cours d'intervention, durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents et moyennant l'apposition d'un disque bleu), les cartes de dérogation n'y sont pas valables.

e) En zone « emplacement réservé »

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone «emplacement réservé». Le «Tarif 1» est d'application en cas de stationnement sur un emplacement «réservé voiture partagée» sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

f) En zone « kiss and ride »

Le stationnement est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé et de la non apposition du disque de stationnement, une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due. Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés même si le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « Tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de crédit conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4°/ L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5°/ Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son intégralité, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire « Tarif 1 », aucune réclamation ne

sera prise en compte.

6°/ Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 5° ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du « Tarif 2 » est dépassée, l'option du choix du « Tarif 1 » est retenue. Il sera apposé par l'agent contrôleur, à charge de l'usager, sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 5 jours.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 1 », à savoir une redevance de 25,00 € pour un stationnement au cours d'une période de 4h30.

Lorsque le « Tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « Tarif 1 ».

7°/ Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

8°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte de dérogation pour personnes handicapées est valable en zone grise.

Article 5 : Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence. Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

Article 6 : Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 7 : Contestation

Après apposition de la redevance (notification), le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre, par écrit, au Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Maurice Van Meenen, 39 -1060 Bruxelles, toute contestation relative à la redevance. A défaut la redevance sera considérée comme incontestée et exigible.

Article 8 : Procédure de recouvrement

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la commune.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel, recommandé, s'avère nécessaire, des frais administratifs de 15€ seront réclamés et portés à charge du débiteur (l'utilisateur) de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire. En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès de la « Direction pour l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Titre II : Cartes de dérogation

Article 9: Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées, sur demande, par l'administration communale :

- Carte de dérogation « riverain »
- Carte de dérogation « riverain temporaire »
- Carte de dérogation « autre usager » :

a) entreprises et indépendants

b) écoles agréées et crèches publiques

- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »
- Carte de dérogation pour personnes handicapées
- Carte de dérogation « voiture partagée »
- Carte de dérogation « intervention »

Article 10:

§ 1. Modalités générales :

1°/ Le système de la carte de dérogation peut être remplacé par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Si la commune a recours à un système électronique, les cartes de dérogation de type vignette peuvent toutefois être maintenues pour certains types de dérogation, notamment pour celles dont la validité couvre l'ensemble ou une partie du territoire de la Région et pour celles permettant la mise en application d'un accord intervenant entre la commune et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5°/ Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision. En cas de falsification, le demandeur ne pourra plus obtenir de carte de dérogation dans les 12 mois, dans aucune commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

6°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Une redevance équivalente au tarif de la première carte de ménage sera due (5€).

7°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la première année reste dû intégralement. Au-delà, les mois entiers non consommés sont remboursés.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

8°/ Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision.

9°/ Conformément à l'article 27.3.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, lorsque l'horodateur le plus

proche de l'endroit où est stationné son véhicule est hors d'usage, tout conducteur est tenu d'employer le disque de stationnement.

10°/ Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

11°/ Le tarif pour l'établissement d'un duplicata est de 10€ pour le premier établi dans la durée de validité de la carte et de 50€ pour les duplicatas suivants dans la durée de validité de la carte.

§ 2. Modalités selon le type de carte :

1°/ Carte de dérogation « riverain »

a) Carte de riverain

La carte de dérogation « riverain » octroyée par le Collège des bourgmestre et échevins à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui habite en zone réglementée rouge, grise ou verte.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une ambassade ou un consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour 3 cartes de riverain. La carte de dérogation riverain ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation et il ne peut être délivré qu'une seule carte par véhicule. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

La première carte de riverain est obtenue au tarif de 5 €/an. La deuxième carte est accordée au tarif de 50 €/an. La troisième carte est obtenue au tarif de 200€/an.

La carte de dérogation riverain a une durée de validité de un ou deux ans, au choix du demandeur.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites de la zone et des secteurs qui leur sont assignés.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001. Il peut bénéficier d'une carte de riverain temporairement au prix de 5 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- une attestation d'assurance pour le véhicule.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul

utilisateur.

- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Cette carte peut être utilisée en zone grise et verte.

b) Carte de riverain « temporaire »

Elle est octroyée :

- aux personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire communal ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire communal et ayant un besoin ponctuel de stationnement (voiture louée) ;
- à toute personne âgée de plus de 65 ans inscrite aux registres de la population de la commune de Saint-Gilles.

Le prix de la carte est de 5€ pour 63 jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- carte d'identité ;
- voiture louée : contrat de location au nom de la personne domiciliée sur le territoire communal ;
- l'automobiliste ayant une seconde résidence (cf. documents mentionnés à l'article 9§2/1°a) : preuve de paiement de la taxe de « seconde résidence » indispensable.

La validité de la carte est limitée au nombre de jours payés et il ne peut être délivré qu'une carte de riverain temporaire par ménage, pour un maximum cumulé de 63 jours règlementés par période mobile de 365 jours calendriers. Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

Cette carte peut être utilisée en zone grise et verte.

2°/ Carte de dérogation « autre usager »

La carte de dérogation « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

a) Entreprises et indépendants

A savoir la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans un secteur de stationnement réglementé. La carte n'est valable que dans les secteurs de stationnement assignés et la demande doit être accompagnée d'un plan de déplacement d'entreprise ou équivalent approuvé;

Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des Sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes
- 250 € de la 6ème à la 20ème carte
- 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte
- 600 € pour chaque carte supplémentaire

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des zones et des secteurs qui leur sont assignés.

Cette carte peut être utilisée en zone grise et verte.

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la commune. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- attestation justifiant de l'activité sur la commune;
- liste des plaques d'immatriculation concernées;
- certificats d'immatriculation des véhicules;
- attestations d'assurance des véhicules concernés;
- attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les abonnements.

b) Ecoles agréées et crèches publiques.

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent approuvé.

Les titulaires de cette carte sont autorisés à se garer dans les zones et les secteurs qui leur sont assignés. Néanmoins si le demandeur apporte la preuve qu'il enseigne dans des établissements situés sur différents secteurs il pourra obtenir une carte valable dans tous les secteurs où se situent les établissements concernés.

Cette carte peut être utilisée en zone grise et verte.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- attestation justifiant de l'activité sur la commune;
- liste des plaques d'immatriculation concernées;
- certificats d'immatriculation des véhicules;
- attestations d'assurance des véhicules concernés;
- attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les abonnements.

3°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200€.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- l'attestation d'assurance du véhicule.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

4°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone grise et verte et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- l'attestation d'assurance du véhicule.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

5°/ Carte de dérogation pour personnes handicapées :

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte dérogation. La carte de dérogation pour personnes handicapées est valable en zone grise.

6° / Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2-définitions « voitures partagées ».

Le prix de la carte est fixé à 5€ par véhicule par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise et verte ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

L'exploitant doit produire les documents suivants :

- liste des plaques d'immatriculation concernées;
- certificats d'immatriculation des véhicules;
- attestations d'assurance des véhicules concernés;
- attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les abonnements.

7°/ Carte de dérogation « intervention »

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard. Cette carte peut être utilisée en zone verte et grise. La carte de dérogation " intervention " ne peut être utilisée que dans les secteurs de stationnement précisés au préalable pour une durée maximale de 3 heures dans le cas d'interventions urgentes et moyennant l'affichage du disque de stationnement. L'utilisateur indiquera l'endroit d'intervention de manière visible à proximité de la carte.

Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- l'attestation d'assurance du véhicule.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Titre III. Disposition finale

Article 11 : Contentieux

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes.

Article 12:

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2014 pour un terme expirant le 31 décembre 2017.

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, le règlement communal du 19 décembre 2013 sur la taxe sur le stationnement de véhicule à moteur sur la voie publique, ainsi que le règlement communal du 27 juin 2013 sur la délivrance des cartes et abonnements communaux de stationnement.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

Secrétaire communal,
(s) Laurent PAMPFER

Bourgmestre-Président,
(s) Charles PICQUE

Pour extrait conforme,

Par le Collège,

Secrétaire communal,

Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Carlo LUYCKX